



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, Référé, 19 juillet 2007, numéro 0700532, Rudy Ricciotti contre Région Réunion, Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, Référé, 19 juillet 2007, numéro 0700532, Rudy Ricciotti contre Région Réunion, Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.281-283. hal-02610847

HAL Id: hal-02610847

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610847v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRATS ET COMMANDE PUBLIQUE - Marchés publics - constitutionnalité du code des marchés publics

TA Saint-Denis, Ord. Réf., 19 juillet 2007, Rudy Ricciotti c/ Région Réunion, « Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise », req. n°0700532

Siva MOUTOUALLAGUIN, Doctorant en Droit Public, Chargé d'Enseignement à l'Université de La Réunion & Juriste au Cabinet d'Avocats de Me Rémi BONIFACE

Par une décision du 19 juillet 2007, le juge des référés précontractuels du Tribunal Administratif de Saint-Denis, s'est prononcé sur une question des plus audacieuses, posée par Rudy RICCIOTTI - concurrent évincé de la conclusion prochaine d'un contrat administratif - à savoir celle de la constitutionnalité du Code des Marchés Publics...

C'est en effet, en application des articles 38, 70 et 74 II du Code des Marchés Publics (C.M.P.), dans sa version de 2004, que la Région Réunion a lancé une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, pour la conception architecturale de la Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise (M.C.U.R.). Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 40 877 000 euros HT. Dès l'accomplissement des formalités préalables, un jury international constitué par arrêté du 21 juillet 2006, s'est réuni le 28 août suivant, pour analyser les 50 candidatures qui lui ont été envoyées. Sur ces 50 candidatures, conformément à l'article 4.1 du règlement de la consultation, 5 candidats au maximum ont été admis à concourir. Après avoir pris acte de l'avis du jury, par arrêté n°2007/0631 du 23 mai 2007, la Personne Responsable du Marché (P.R.M.) a alors désigné le Projet A du groupement X-TU (mandataire), comme étant le lauréat du concours

et a ouvert la négociation. Informé quant à lui, par un courrier du 11 mai 2007 de la REGION REUNION, de sa deuxième place au classement du concours, Rudy RICCIOTTI a saisi le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis, d'un référé précontractuel, enregistré le 2 juillet 2007.

Au soutien de sa demande, le requérant soulève une série de moyens parmi lesquels, un moyen suffisamment rare pour retenir ici notre attention particulière. Selon lui : « *l'article 72, alinéa 3 de la Constitution dispose que « les collectivités s'administrent librement par des conseils élus (...). » Ce qui signifie (...) que seule, la loi peut déroger à cette règle (...). En l'espèce, le C.M.P. est entièrement d'origine réglementaire. Ce C.M.P. (2004 ou 2006) ne peut déroger aux dispositions de l'article 72 de la Constitution en l'absence d'une loi-écran. (...) En l'espèce, le choix du lauréat par le seul Président du Conseil Régional, sans autorisation préalable de l'organe délibérant est entaché d'un vice d'incompétence de l'auteur de l'acte ».*

Ce n'est certes, pas la première fois que la question de la constitutionnalité d'une disposition du code des marchés publics est posée au juge administratif. Mais on le sait, les règles de procédure de passation d'un marché public sont d'une technicité telle, que de les rapprocher des prescriptions générales de la Constitution du 4 octobre 1958, afin de soulever une éventuelle contradiction entre ces deux normes, reste une entreprise périlleuse pour tout requérant. Cependant, à chaque fois que les demandeurs s'y risquent, le juge bénéficie d'une occasion de préciser la nature des fondements juridiques utilisés, pour l'exercice d'un contrôle de conformité.

Comme il l'a été précédemment indiqué, la Haute Juridiction administrative a déjà eu à connaître de la validité d'un tel moyen (CE, 7 / 10 SSR, 30 juin 1999, *Département de l'Orne*, 169336 169545, Rec. Leb.). En l'espèce, les requérants ont invoqué, par la voie de l'exception, l'illégalité des dispositions de l'ancien article 350 du C.M.P., en soutenant que celles-ci méconnaissaient l'article 34 de la Constitution. Dans cette affaire, sans empiéter sur les prérogatives du Conseil Constitutionnel, le juge administratif s'est référé à la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs et au décret du 12 novembre 1938, pris en vertu de la loi du 5 octobre 1938 et relatif aux marchés des collectivités locales et des établissements publics, qui ont donné compétence au pouvoir réglementaire pour étendre aux marchés des collectivités locales les dispositions applicables aux marchés de l'État. Puisque l'ancien article 350 du code des marchés publics s'est borné à faire application des textes précités de nature législative, il a été jugé conforme à l'article 34 de la Constitution.

Or, dans notre cas, afin d'opérer un contrôle de conformité entre deux normes, l'une de nature réglementaire et l'autre de nature constitutionnelle, **le juge administratif ne s'est référé à aucune loi**, qui aurait pu, le cas échéant, faire écran entre l'article 70 du C.M.P. de 2004 et l'article 72 de la Constitution. Cet article 70 du C.M.P., dans sa version issue du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004, prévoit que : « (...) *la personne responsable du marché, (...) décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats du concours. (...) Le marché qui fait suite au concours est attribué à l'un des lauréats par la personne responsable du marché pour l'Etat (...) ou, pour les collectivités territoriales par l'assemblée délibérante (...).* » Deux questions ont été posées : comment qualifier le choix du ou des lauréats du concours ? *Post hoc ergo propter hoc*, quelle est l'autorité compétente afin d'effectuer ce choix ? Afin de répondre à ces interrogations, le juge administratif a alors opéré un véritable contrôle de conformité de l'article 70 du C.M.P. à l'article 72 de la Constitution. De manière très claire, le juge des référés du Tribunal Administratif de Saint-Denis a d'abord répondu que : « *la désignation du ou des lauréats du concours ne constitue pas un acte d'administration au sens de l'article 72 de la*

Constitution ». De ce fait, il n'appartient pas à l'assemblée délibérante de se prononcer à ce stade de la procédure prévue par l'article 70 du C.M.P. de 2004 mais bien à la P.R.M. qui a toute compétence pour désigner le ou les lauréats du concours.

Bien que ces éléments suffisaient à répondre au moyen soulevé par Rudy RICCIOTTI tiré de la méconnaissance de l'article 72 de la Constitution, le juge administratif a tenu à prononcer sa conformité totale avec tous les termes de l'article 70 du C.M.P., en précisant ensuite : qu'« *il résulte expressément des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics précitées que seule l'assemblée délibérante des collectivités territoriales est compétente pour attribuer le marché qui fait suite au concours* ». Sur ce point, dans un précédent jugement du 19 décembre 1990, le Tribunal Administratif de Saint-Denis avait déjà annulé la décision d'un maire portant attribution d'un contrat d'affermage à la Compagnie Générale des Eaux, en l'absence de délibération du conseil municipal (jugement confirmé par CE, 10/ 7 SSR, 19 novembre 1993, *Commune de Saint-Paul de La Réunion*, 123420, inédit au recueil Lebon). Mais cette fois, au lieu de se fonder sur une disposition législative (dans l'affaire précédemment citée, il s'agissait de l'article L.121-26 du code des communes devenu article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales), le juge s'est fondé dans sa décision du 19 juillet 2007, sur une disposition réglementaire, désormais on le sait, conforme à celle de la Constitution.